

l'officier présidant à la table du roi, le *maître d'hôtel* du roi. C'est peut-être en qualité d'archédateur que le philométrien Alexandre présidait les *χρηματισται της Βασιλικης*¹.

LA LOI DE BOCCHORIS ET L'INTÉRÊT A TRENTE POUR CENT.

Selon Diodore (I, 79) c'est à Bocchoris ou *Bak-n-ran-f* qu'est dû tout le code commercial.

D'après les lois de ce prince, la contrainte par corps était formellement interdite². Les biens seuls répondaient des dettes. Quant aux dettes elles-même, si elles avaient été contractées verbalement, le serment du débiteur en décidait³. S'il y avait eu écrit, cet écrit faisait preuve; mais on ne pouvait, d'après ce seul écrit, et *sans novation*, exiger un intérêt supérieur au capital lui-même, c'est-à-dire une somme totale de plus du double de la somme prêtée :

Τὸς δὲ μετὰ συγγραφῆς δανείσαντας ἐκόλυε διὰ τοῦ τόκου τὸ κεφάλαιον πλεῖον ποιεῖν ἢ διπλάσιον.

Évidemment il ne s'agit pas ici, comme semble l'avoir cru M. LUMBROSO⁴, du taux de l'intérêt annuel (Diodore aurait mis : *κατ' ετος*), mais du total de la somme réclamée au nom du contrat (*συγγραφη*). Il paraît aussi que cette loi concernait seulement les prêts proprement dits et non les pensions alimentaires, qui, chez tous les peuples, ont eu une législation fort

¹ Même page (126), 2^e col., l. 24, j'ai lu *εν πολλοις*. Mais je doutais de cette leçon, M. SCHIAPARELLI a eu l'obligeance de m'envoyer un nouveau fac-simile, d'après lequel mes doutes sont confirmés. Mais je ne vois pas encore quelle est la bonne leçon. M. SCHIAPARELLI a fait aussi de nouvelles démarches pour faire découvrir le revers du papyrus, revers contenant deux lignes du texte grec (déjà publiées par PEYRON), et plusieurs signes démotiques qu'il signale soigneusement dans son livre. Ces signes devaient contenir en démotique la date de l'assignation et le chiffre de la somme réclamée par le *πρακτωρ*. C'était la coutume, ainsi que le prouve un document précieux, mais bien effacé, de la Bibliothèque Nationale. Le bilingue de Turin aurait une valeur considérable : puisqu'il donnerait d'une façon positive les proportions entre les monnaies de compte, usitées en grec et en démotique. Mais il paraît que ce document si précieux est à jamais perdu pour la science. *Ce papyrus opisthographe a été collé en plein sur carton, malgré les indications de PEYRON.*

² Diodore remarque que cette loi fut transportée d'Égypte à Athènes par Solon. Elle était encore appliquée lors du procès que nous a conservé le papyrus grec 13 de Turin; car, ainsi que le remarque M. LUMBROSO, les poursuites y sont exercées contre les biens et non contre la personne du débiteur. Mais, selon le même judicieux critique, la contrainte par corps était au contraire permise lors des papyrus 7 du Louvre et O de Leyde (tous deux du règne de Ptolémée Alexandre). Il serait donc possible que Ptolémée Alexandre, l'auteur du *προσταγμα* sur la signature des contrats, eût aussi rendu un autre *προσταγμα* contraire à cet article des lois de Bocchoris. Mais ce *προσταγμα* aurait été trop opposé aux vieilles coutumes du pays pour pouvoir durer longtemps. Il aurait été abrogé, soit par les Romains, comme le soutient M. LUMBROSO, soit, ce qui me paraît plus probable, par son rival et successeur Soter II, de même que les lois oppressives de Philopator l'avaient été par Épiphane. « Cela nous explique cette disposition d'Auguste (θεου Σεβαστου βουλησις) rappelée par l'édit de Tibère Alexandre : *αι πραξεις των δανειων εκ των υπαρχοντων ωσι και μη εκ των σωματων*, ce qui n'a jamais été, comme l'a bien vu M. RUDOLF, une extension de la *lex Julia de bon. cess.*... », mais un rappel de l'ancienne loi nationale » (voir M. LUMBROSO, *Econ. pol.*, p. 169, 170 à 171). Le papyrus O de Leyde du temps de Ptolémée Alexandre portait : *και η πραξις εστω Κοινουρι και τοις παρ' αυτου εκ τε αυτου Πετειμουθου και των υπαρχοντων αυτου παντων*. C'est sur ce texte que M. LUMBROSO a basé sa thèse. Mais on pourrait peut-être l'expliquer autrement en admettant que les poursuites pouvaient être exercées directement sur les biens hypothéqués, en quelques mains qu'ils fussent, ou médiatement, en mettant en cause le débiteur. En ce cas rien ne prouverait l'existence de la contrainte par corps du temps de ces contrats. *Εκ του σωματος* n'est pas tout-à-fait synonyme de *εκ αυτου*.

³ Voir nos articles sur le *Serment décisoire*.

⁴ *Éc. polit.*, p. 174.